



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Eure

COMMUNE de THIBERVILLE

L'an **deux mil vingt deux, le vingt neuf septembre, à 20h30**, le Conseil Municipal de la commune de **THIBERVILLE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Guy PARIS**.

Étaient présents : M. Guy PARIS, M. Michel BREQUIGNY, Mme Marie-Françoise LARROUELLE, M. José VAREA NAVARRO, Mme Hélène RICHARD LECUYER, M. Christian BEAUDOIN, M. Philippe AMPOULIE, Mme Denise GONTHIER, Mme Isabelle BUCAILLE, M. Régis HONORÉ, M. Stéphane GAMBIER, M. Yann VILLEROY, Mme Delphine HUBLIN-PARIS, M. Didier LANGEARD, Mme Véronique CAREL.

Étaient absents excusés : Mme Virginie THIERRY, M. Bruno THOUROUDE, Mme Sandrine HUSSON.

Étaient absents non excusés : Mme Aurélie BLONDEL.

Procurations : Mme Virginie THIERRY en faveur de Mme Delphine HUBLIN-PARIS, M. Bruno THOUROUDE en faveur de M. Michel BREQUIGNY.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 15

Secrétaire : M. Michel BREQUIGNY.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal et après vérification du quorum, demande l'approbation du compte rendu de la séance du 30 Juin 2022. Le compte rendu de la séance est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire énonce les différents points à l'ordre du jour de la séance :

- 01 - Reversement du Produit de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge
- 02 - Rapport sur le prix et la qualité du service assainissement collectif, année 2021
- 03 - Mise en oeuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- 04 - Résiliation de la location 7 bis rue de Lisieux, appartement 2
- 05 - Médiation préalable obligatoire : signature d'une convention d'expérimentation avec le Centre de Gestion de l'Eure.
- 06 - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables : budget COMMUNE
- 07 - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables : budget ASSAINISSEMENT
- 08 - Renouvellement de la convention de mise à disposition du local de Musique
- 09 - Demande de remise gracieuse : Commune de la Chapelle-Hareng
- 10 - Décision modificative n°03 : Budget Commune
- 11 - Décision modificative n°01 : Budget Assainissement
- 12 - Redevance d'occupation du domaine public : fixation des tarifs
- 13 - Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023
- 14 - Procès-verbal électronique : signature d'un contrat de service avec la société YPOK
- 15 - Avenant au contrat de maintenance des défibrillateurs
- 16 - Contrat de location du copieur Mairie
- 17 - Nomination d'un correspondant incendie et secours
- 18 - Bilan de la rentrée scolaire
- 19 - Compte-rendu du Maire sur les intentions d'alléner
- 20 - Questions diverses

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-084 : Reversement du Produit de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Loi de finances pour 2022, dans son article 109, a modifié l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, rendant obligatoire pour la commune le reversement partiel ou total du produit de la taxe d'aménagement à l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance.

La taxe d'aménagement permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voirie) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions et futurs aménagements.

Les délibérations (EPCI et communes membres) doivent être concordantes et prises au plus tard le 1^{er} octobre 2022 pour une application au 1^{er} janvier 2023.

M. le Maire précise qu'en cas de désaccord ou d'absence de vote, plusieurs voies de recours sont possibles :

- Un recours contentieux auprès du Juge administratif après refus de délibérer ;
- Une demande d'inscription d'office du reversement après saisine de la Chambre Régionale des Comptes pour non-inscription d'une dépense obligatoire au budget.

A partir de 2023, s'il n'y a pas de changement, il n'est pas nécessaire de délibérer chaque année (avant le 1^{er} juillet de l'année pour une application de l'année suivante selon le paragraphe IV de l'article 1639 A bis du code général des impôts), il convient, en effet, de considérer que les délibérations sont valables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

M. le Maire rappelle que la communauté de communes intervient dans un grand nombre de compétences et qu'elle finance donc un grand nombre d'équipements et d'aménagements :

ASURHA (aide à domicile, santé, urbanisme, habitat).
DEVELOPPEMENT DURABLE (environnement, SPANC).
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.
ENFANCE JEUNESSE ORIENTATION.
EQUIPEMENTS SPORTIFS ET COLLECTIFS.
ORDURES MENAGERES.
RESEAUX ROUTIERS.
TOURISME COMMUNICATION.
TRANSPORTS ET MOBILITE.
VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE.

M. le Maire termine en expliquant qu'il convient donc de définir une clé de répartition cohérente à l'égard des compétences respectives des collectivités et de leur politique d'aménagement du territoire afin de déterminer le taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement des communes vers l'EPCI.

*Madame CAREL précise qu'en séance du conseil communautaire deux taux ont été proposés : 10 % et 20 %.
Madame CAREL ayant voté pour le taux à 10 %, elle préfère s'abstenir de voter ici.*

Madame CAREL ajoute que certaines communes ne reversent rien.

Madame LARROUELLE répond que la taxe d'aménagement est calculée en fonction des constructions et sur la base d'un taux voté par les communes. Pour Thiberville, la Taxe d'aménagement est de 1 %.

Monsieur le Maire indique que les recettes perçues par la commune au titre de la taxe d'aménagement s'élèvent à 3 679,21 € en 2021 et 4 292,25 € en 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal (par 16 Voix Pour, 1 Abstention : Madame CAREL Véronique) :

- Vote le taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement des communes vers l'EPCI à **20 %**.
- Autorise M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à cette présente délibération.

17 VOTANTS
16 POUR

0 CONTRE
1 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-085 : Rapport sur le prix et la qualité du service assainissement collectif, année 2021

Madame Marie-Françoise LARROQUELLE, Adjointe Chargée de l'Assainissement Collectif, indique que la rédaction du rapport sur la qualité du service est une tâche de plus en plus complexe. C'est pourquoi, cette mission a été confiée à un cabinet.

En 2021, 862 abonnés bénéficient du service soit 1 565 habitants desservis. 91 621 m³ ont été traités pour 61 489 m³ facturés et 35 tonnes de boues produites. Le réseau mesure 14 km et comprend 3 postes de relèvement (2 dans les lotissements et 1 à la station). Le système de traitement est bon malgré l'arrivée d'eaux pluviales parasites.

Les boues liquides sont transférées à la STEP de Bernay pour hygiénisation avant épandage.

Aucune réclamation écrite n'a été reçue. Les quelques points difficiles du réseau sont connus et surveillés par les agents techniques.

Pour une consommation de 120 m³, l'abonné paiera 290,20 € T.T.C. Le prix de la redevance est déterminé par le Conseil Municipal.

Au 31/12/2021, l'encours de la dette était de 77 874,91 €. La durée d'extinction de la dette est de 0,85 an.

Il n'y a pas eu d'abandon de créances. Les impayés au 31/12/2021 représentaient 16 290,92 € soit un taux de 11,21 %. Ce taux est supérieur aux années précédentes en raison des retards de paiement et par une sous-évaluation des impayés en 2020. Les chiffres présentés ne prenaient en compte que la partie redevance pour modernisation de collecte et non l'ensemble de la redevance.

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport par Madame Marie-Françoise LARROQUELLE, Adjointe Chargée de l'Assainissement Collectif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (par 17 Voix Pour) :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, année 2021. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.
- **DÉCIDE** de mettre en ligne ce rapport sur le site www.services.eaufrance.fr

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-086 : Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

L'autorité territoriale expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs de bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 Mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 20 Mai 2014, pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 05 Novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015, pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU la circulaire NOR RDF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 Août 2022,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
Susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.
Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. À noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions. Le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie B :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	0 €	17 480 €	2 380€
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission ...	0 €	16 015 €	2 185€
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	0 €	14 650 €	1 995€

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Directeur / Directrice d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	0 €	17 480 €	2 380€
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, technicien assainissement, encadrant technique, instructeur, ...	0 €	16 015 €	2 185€
Groupe B3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	0 €	14 650 €	1 995€

Catégorie C :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Montants annuels maximums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Chef de service, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	0 €	11 340 €	1 260€
Groupe C2	Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, responsable de secteur, assistant(e), agent comptable, intervenant scolaire, instructeur, secrétaire de direction, chargé(e) de communication, animateur, conseiller(e) séjour....	0 €	10 800 €	1 200€
Groupe C3	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent administratif, agent de service ...	0 €	10 285 €	1 200€

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	0 €	11 340 €	1 260€
Groupe C2	Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, chef d'équipe, gardien, mécanicien, instructeur, chauffeur...	0 €	10 800 €	1 200€
Groupe C3	Agent d'exécution, accompagnateur, agent de voirie, agent d'assainissement, agent de déchetterie, agent polyvalent...	0 €	10 285 €	1 200€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	0 €	11 340 €	1 260€
Groupe C2	Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, chef d'équipe ...	0 €	10 800 €	1 200€
Groupe C3	Agent d'exécution, agent de voirie, agent polyvalent, accompagnateur, agent de déchetterie ...	0 €	10 285 €	1 200€

Filière culturelle :

Répartition par groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe 1	Responsable d'unité de plus de 3 agents Responsable d'unité de 0 à 3 agents	0 €	11340	1260
Groupe 2	Assistant de gestion	0 €	10 800	1200

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. L'IFSE est versé mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Ces cas sont obligatoires :

- à minima tous les 3 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Les absences pour congé maladie, à l'exception des congés pour accident de service ou de trajet, maladies professionnelles, maternité, congés pathologiques avant et suite à la maternité, paternité, adoption, congés pour hospitalisation (hors consultations), ASA, absences liées à une affection visée aux articles L.324-1 et R.613-69 du code de la sécurité sociale au vu d'un certificat médical, donneront lieu à abattement sur la totalité des primes et indemnités à raison de 1/30ème par jour d'absence à compter du 31ème jour d'absence dans l'année civile. Ces jours d'arrêts pourront être consécutifs ou non.

Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé à l'organe délibérant que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé au Conseil Municipal que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée *une seule fois par an*.

Dans le cas d'une mobilité ou d'un départ à la retraite, la part CIA pourra être versée au « prorata temporis ». Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le plafond annuel du CIA par groupe de fonctions.

Le CIA ayant un caractère complémentaire, il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP. La circulaire ministérielle applicable à la fonction publique d'Etat préconise que le CIA ne dépasse pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A,
- 12 % pour les agents de catégorie B
- 10 % pour les agents de catégorie C

Ces pourcentages ne s'imposent pas aux collectivités, toutefois, pour respecter l'esprit du texte, Il est recommandé de respecter ces préconisations ministérielles.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et présents au tableau des effectifs de la collectivité.

Monsieur le Maire précise que ces primes versées ne sont pas exubérantes compte-tenu du travail fourni par les agents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide (par 17 Voix Pour) :

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 01 Octobre 2022

- De rappeler que *l'autorité territoriale* fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- D'autoriser *l'autorité territoriale* à procéder à toutes formalités afférentes.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-087 : Résiliation de la location 7 bis rue de Lisieux, appartement 2

Monsieur le Maire expose à ses collègues que le locataire qui occupe l'appartement n°2 du 7 Bis rue de Lisieux, va quitter son logement le 28 Octobre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (par 17 Voix Pour), décide de résilier ladite location à compter du 28 octobre 2022

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-088 : Médiation préalable obligatoire : signature d'une convention d'expérimentation avec le Centre de Gestion de l'Eure.

Monsieur le Maire indique que le Centre de Gestion de l'Eure propose aux collectivités et EPCI affiliées et non affiliées de signer une convention pour la mise en place de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO).

Monsieur le Maire explique que les procédures amiables sont un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- **Des employeurs territoriaux** qui peuvent souhaiter régler, le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents et ce, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public (interdiction, par exemple, pour les personnes publiques de payer une somme non due)
- **Des agents publics**, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse
- **Des juridictions administratives elles-mêmes** : les procédures amiables permettent, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines et lorsqu'elles échouent, de faciliter l'instruction par le juge des affaires, l'objet des litiges ayant été clarifié en amont.

La médiation préalable obligatoire (MPO) déclenche automatiquement un processus de médiation. Elle interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription. Dans une durée estimée à trois mois maximums, le médiateur tente d'amener les parties à trouver un accord, formulé par écrit et susceptible d'homologation par le juge administratif. Il revient aux centres de gestion, désignés médiateurs comme personne morale, de désigner les personnes physiques les représentant, chacun pour ce qui le concerne.

La personne physique désignée par le centre de gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle s'engage expressément à se conformer au Code National de déontologie du médiateur et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

La médiation préalable obligatoire, d'abord expérimentale, a fait l'objet d'une pérennisation et ce, conformément aux termes de la loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

En cas de signature avec le Centre de gestion, cela aura pour conséquence l'obligation faite à nos agents de saisir le médiateur du Centre de gestion avant de pouvoir effectuer des recours au Tribunal administratif, pour certains actes.

La procédure de médiation préalable obligatoire est donc applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre exclusive des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Le coût estimatif de la fonction est de 49,80 € / heure travaillée, (tarif actuel en 2022). La signature de la convention n'entraîne aucune dépense. Seule la saisine d'un agent du médiateur et la mise en place de ladite médiation déclenche une tarification, à la charge exclusive de l'employeur.

Monsieur le Maire précise que le recours à la médiation préalable s'imposera avant toute saisie du juge administratif et permettra des frais de justice plus onéreux.

Monsieur LANGEARD demande si cela remplacera les prud'hommes.

Madame LARROUELLE répond que le tribunal administratif est le seul compétent, les agents territoriaux ne dépendent pas des prud'hommes.

Monsieur VAREA ajoute que les supérieurs hiérarchiques seront informés de la saisie du médiateur.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, (par 17 Voix pour) décide :

- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le Centre de Gestion de l'Eure.
- de prévoir l'inscription au budget de crédits afférents
- d'autoriser Monsieur le Maire ou le Président à procéder à toutes formalités afférentes

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-089 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables : budget COMMUNE

Monsieur le Maire fait part à ses collègues que le Trésor Public vient d'informer notre collectivité de l'existence de créances irrécouvrables sur le budget COMMUNE pour un montant total de 769,34 € à l'encontre de plusieurs débiteurs (cf. liste n°5428091131 en annexe).

CONSIDÉRANT que le comptable du Trésor n'a pu recouvrer ces sommes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide (par 17 Voix Pour) de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes.

DIT que le montant de ces titres de recettes s'élève à 769,34 euros

DIT que les crédits seront pris aux comptes 6541 de la section de fonctionnement du budget COMMUNE.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-090 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables : budget ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire fait part à ses collègues que le Trésor Public vient d'informer notre collectivité de l'existence de créances irrécouvrables sur le budget ASSAINISSEMENT pour un montant total de 253,10 € à l'encontre de plusieurs débiteurs (cf. liste n°5428091231 en annexe).

CONSIDERANT que le comptable du Trésor n'a pu recouvrer ces sommes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide (par 17 Voix Pour) de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes.

DIT que le montant de ces titres de recettes s'élève à 253,10 euros

DIT que les crédits seront pris aux comptes 6541 de la section d'exploitation du budget ASSAINISSEMENT.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-091 : Renouvellement de la convention de mise à disposition du local de Musique

Monsieur le Maire expose au conseil qu'il convient de renouveler la convention de mise à disposition d'un local avec les professeurs de l'école de musique CMusique et la mairie de Thiberville, propriétaire de ce local.

Monsieur le Maire indique que l'école de musique n'a pas le statut associatif, son but est lucratif. Toutefois, elle représente un réel intérêt communal.

Monsieur BREQUIGNY ajoute que les cours ne génèrent que peu de revenu aux professeurs. Ces derniers sont néanmoins fortement impliqués dans la vie locale. Ils ont participé gracieusement à la fête de la Musique et proposent d'animer les prochaines commémorations.

Madame RICHARD explique que les enfants bénéficient actuellement d'un enseignement de qualité. Les prix sont compétitifs et les familles n'ont plus besoin de s'inscrire sur les listes d'attente des Conservatoires de Lisieux ou Bernay.

Monsieur le Maire propose de fixer le loyer à 300 €/an afin de couvrir les charges d'électricité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (par 17 Voix Pour) :

- accepte le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un local pour l'installation de l'école de musique.
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention (jointe en annexe) avec les professeurs de l'école de musique CMusique et la Mairie de Thiberville, propriétaire de ce local.
- fixe le montant du loyer annuel à 300 €.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

INFORMATION : Demande de remise gracieuse : Commune de la Chapelle-Hareng

Depuis 1970, les communes de la Chapelle-Hareng, le Planquay et Piencourt demandent à la Commune de Thiberville d'accueillir leurs enfants scolarisables en élémentaire. Plus tardivement, la commune de les Places est sorti du regroupement pédagogique nord-ouest et a également sollicité la commune.

Les participations aux frais de scolarité des communes extérieures sont établies par le Conseil Municipal. Avant les conventions de novembre 2021, ces participations étaient de 700 € / élève.

Depuis l'obligation de scolariser les enfants dès 3 ans, la participation demandée est de 1200 € / élève de maternelle et 500 € / élève de primaire.

En parallèle, le rectorat a versé à la commune 12 655, 87 € au titre de la dotation pour l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans permettant ainsi de compenser l'augmentation des frais.

La commune de la Chapelle-Hareng pourrait ainsi bénéficier d'une remise de 1000 €.

Considérant que la Chapelle-Hareng n'a pas déposé de demande écrite, Monsieur le Maire propose de repousser la décision du Conseil Municipal a une date ultérieure.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-092 : Décision modificative n°03 : Budget Commune

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire,

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022 sont insuffisants, décide de modifier l'inscription comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses :

Compte 60612 (Energie - Electricité) : - 9 000 euros

Compte 673 (titres annulés sur exercices antérieurs) : 9 000 euros

Section d'investissement :

Dépenses :

Compte 2188 (Opération d'équipement n° 71 : travaux école) : 2 200 euros

Compte 2041512 (Opération d'équipement n° 93 : travaux rue Flandres Dunkerque) : 7 000 euros

Compte 2152 (Opération d'équipement n° 93 : travaux rue Flandres Dunkerque) : - 7 000 euros

Compte 2184 (Opération d'équipement n°150 : médiathèque) : 1 100 euros

Compte 2111.1 (Opération d'équipement n°151 : acquisition terrain rue du château d'eau) : - 3 300 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (par 17 Voix Pour) approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-093 : Décision modificative n°01 : Budget Assainissement

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire,

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022 sont insuffisants, décide de modifier l'inscription comme suit :

Section d'investissement :

Dépenses :

61528 (autres) : - 14 000 euros
673 (titres annulés) : 14 000 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (par 17 Voix Pour) approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-094 : Redevance d'occupation du domaine public : fixation des tarifs

Monsieur le Maire expose au Conseil que l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance qu'il s'agisse d'occupation permanente ou d'occupation temporaire.

Monsieur le Maire précise qu'il s'avère nécessaire de préciser les modalités d'application des tarifs notamment pour les manèges et attractions des fêtes foraines.

Monsieur le Maire propose les tarifs suivants :

Types d'activités	Montant et modalités
Stationnement de véhicules	
Caravanes résidentielles et véhicules supplémentaires	1 ère caravane : 30 € la première semaine et 5 € / jour supplémentaire
	2 ème caravane : 40 € la première semaine et 7€ / jour supplémentaire
	3 ème caravane et plus : 50 € la première semaine et 10€ / jour supplémentaire
Manèges et attractions :	
Petits métiers (inférieur à 7 mètres)	10 € / jour d'ouverture au public
Moyens métiers (longueur comprise entre 7 mètres et 15 mètres)	15 € / jour d'ouverture au public
Grands métiers (longueur supérieure à 15 mètres)	20 € / jour d'ouverture au public
Stands alimentaires	15 € / jour d'ouverture au public
Cirques et spectacles itinérants	20 € / jour les 2 premiers jours
	10 € à partir du 3ème jour
Pénalités pour occupation du domaine public sans autorisation depuis le jour de l'occupation jusqu'au jour de la régularisation	150 € / jour
Terrasse (Bar et commerçants)	
Occupation annuelle	forfait de 300 € / an
Occupation d'avril à septembre	forfait de 150 € (période d'avril à septembre)
Terrasse supplémentaire à l'occasion de manifestations festives	2,50 € / ml / jour (terrasse supplémentaire à l'occasion de manifestations ponctuelles)
Marché :	
Commerçants abonnés à l'année	0,60 euros le ml payable par trimestre
Commerçants abonnés au trimestre	0,80 euros le ml avec un minimum d'encaissement fixé à 2,50 €
Commerçants occasionnels	1,00 euros le ml avec un minimum d'encaissement fixé à 3 €
Camion d'outillage	40 € / demi-journée (matin ou après-midi)
	100 € / jour
Véhicules d'exposition :	
Véhicules légers	5 € / véhicule / jour
Fourgonnettes, camionnettes jusqu'à 3,5 tonnes	7 € / véhicule / jour
Véhicules de plus de 3,5 tonnes	10 € / véhicule / jour

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code général de la propriété des personnes publiques,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (par 17 Voix Pour) :

- décide de fixer les tarifs d'occupations du domaine public à compter du 1 er octobre 2022 comme indiqué ci-dessus.
- précise que les droits d'occupation du domaine public seront encaissés par la régie de recettes " droits de place".
- indique que ces tarifs seront maintenus jusqu'à leur modification par le Conseil Municipal.

17 VOTANTS
 17 POUR
 0 CONTRE
 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-095 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont

été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Thiberville, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégé.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Madame LARROUELLE précise que les budgets ASSAINISSEMENT et PHOTOVOLTAIQUE ne sont plus concernés par la M57.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (par 17 Voix Pour) :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-096 : Procès-verbal électronique : signature d'un contrat de service avec la société YPOK

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il convient de renouveler le contrat de service pour la maintenance du logiciel de gestion du procès-verbal électronique qui est arrivé à échéance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (par 17 Voix Pour) décide :

- de retenir l'offre de la société YPOK de PARIS (75) s'élevant à 52,30 euros hors taxes par an.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de service (joint en annexe) avec la société YPOK de PARIS (75).

Les crédits nécessaires seront pris au compte 6156 (maintenance) de la section de fonctionnement du budget COMMUNE.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-097 : Avenant au contrat de maintenance des défibrillateurs

Monsieur le Maire expose au conseil que suite à l'installation de deux défibrillateurs à la Médiathèque et à la salle des anciens, il est nécessaire d'établir un avenant au contrat de maintenance conclu avec la société DEFIBRIL.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré (par 17 Voix Pour), décide :

-d'accepter cet avenant n°2 d'un montant de 276,58 euros toutes taxes comprises

- de souscrire à l'option de gestion de la base de données nationale geoDAE pour un montant de 26,40 euros toutes taxes comprises.

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant avec la société DEFIBRIL.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-098 : Contrat de location du copieur Mairie

Monsieur le Maire présente à ses collègues les offres de deux sociétés pour la location et la maintenance d'un copieur à la mairie :

1. Koesio de LE VIEIL EVREUX (27) :

Pour un appareil SHARP BP70C36

Location 7 ans : 109 euros hors taxes/mois

avec un coût copie noire : 0,004 euros H.T

et un coût copie couleur : 0,04 euros H.T

2. ABR Group Solutions de Bois Guillaume (76) :

Pour un appareil KYOCERA 3554ci

Location 5 ans : 112 euros hors taxes/mois

avec un coût copie noire : 0,0045 euros H.T

et un coût copie couleur : 0,045 euros H.T

Après comparaison, l'offre la mieux disante est celle de Koesio de LE VIEIL EVREUX (27) pour un appareil SHARP BP70C36

Madame LARROQUELLE ajoute que bien que les offres soient apparemment similaires, l'offre d'ABR est plus élevée de 12,5%

Après en avoir délibéré (par 17 Voix Pour), le Conseil Municipal décide :

3. **D'ACCEPTER** la proposition la mieux disante

4. **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier

Les crédits nécessaires seront pris à l'article 6135 et 6156 de la section de fonctionnement du budget COMMUNE.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-099 : Nomination d'un correspondant incendie et secours

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation, dite « Loi MATRAS » a été adoptée le 16 novembre 2021. Cette loi prévoit la désignation d'un « correspondant incendie et secours » parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Ses missions principales sont :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune.
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde.
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive.
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.
- informer périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (par 17 voix pour) :

DESIGNE : M. BEAUDOIN Christian, « correspondant incendie et secours ».

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

INFORMATION : Bilan de la rentrée scolaire

Monsieur VAREA explique que la rentrée s'est déroulée correctement dans l'ensemble des établissements de la Commune. Plusieurs cas de Covid-19 ont été détectés chez les enfants et le personnel. Des remplacements ont été effectués pour maintenir le service cantine.

Une classe ULIS pour les enfants en difficulté est ouverte depuis septembre. 9 élèves y sont accueillis sous la responsabilité de Mme FROIDEFOND, enseignante et de Mme Robin, AESH. 12 élèves maximum pourront être admis au sein de ce dispositif.

594 élèves sont scolarisés à Thiberville :

Maternelle :

Petite section : 23

Moyenne section : 20

Grande section : 15. Madame Chevalier remplace Mme GENET en tant qu'enseignante.

Elémentaire :

CP : 27

CE1 : 24

CE1/CE2 : 27

CM1 : 24

CM2 : 26

Collège

6ème (3 classes) : 81

5ème (3 classes) : 82

4ème (4 classes) : 84

3ème (2 classes) : 55

Ecole privée Notre Dame

Toute petite section : 5

Petite section : 13

Moyenne section : 13

Grande section : 12

CP : 13

CE1 : 13
CE2 : 14
CM1 : 13 ,
CM2 : 10

Les effectifs sont stables : - 3 élèves par rapport à l'année 2021-2022.

Tous les enseignants sont présents.

Les enseignantes remercient la commune pour les travaux effectués durant l'été mais s'interrogent sur le début des travaux de réfection de la toiture.

Monsieur LANGEARD ajoute que la coopérative scolaire n'a plus d'argent car l'association AVEC a repris toutes les manifestations qui généraient des recettes (photo de classe, kermesse ...)

Monsieur GAMBIER répond qu'il faudrait voir les comptes de la coopérative, l'AVEC organise depuis de nombreuses années la vente des photos de classe. Il s'agit plus vraisemblablement d'un conflit entre personnes qu'un réel problème de trésorerie.

En effet, l'AVEC accepte régulièrement de financer les activités des enfants mais ne peut se permettre de donner à la coopérative une somme fixe par élève comme le sollicite la directrice de l'école élémentaire.

INFORMATION : Compte-rendu du Maire sur les intentions d'aliéner

Le Maire rend compte des décisions relatives à l'exercice des droits de préemption urbain en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal à chacune des réunions obligatoires de celui-ci (art. L. 2122-23 du CGCT). Il en résulte que le Maire est tenu de procéder à une information récapitulative des Déclarations d'Intention d'Aliéner déposées et des décisions de préemption ou de non préemption à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Monsieur le Maire annonce que nous avons reçu 10 déclarations d'intention d'aliéner depuis le 24 Mai 2022 qui concernaient les parcelles suivantes :

<u>PARCELLE</u>	<u>NUMERO</u>	<u>ADRESSE</u>
AB	49	5 Allée Courel
AB	310	2 Bis rue de Lieurey
AB	251-253-64	28 rue de Bernay
AE	69	11 T rue de la Carbonnière
AC	32	6 route de Bernay
AD	64	8 rue des Aulnes
AE	87	3 avenue des Canadiens
AE	181	26 route d'Orbec
AB	294,295	4 rue Paul Labbé
AC	93	Rue du Château d'Eau

INFORMATION : Questions diverses

Association des festivités :

Monsieur le Maire tient à remercier les membres de l'Association des Festivités et sa Présidente Mme Virginie BOUREZ pour l'organisation de la "foire à tout" du 14 août et les animations à l'occasion de la traditionnelle Fête St Taurin du 21 Août.

La commémoration de la libération de la commune par nos amis Canadiens a également eu lieu ce 21 Août, devant le monument aux morts et en présence des Anciens Combattants.

La fête foraine et le feu d'artifice tiré le soir ont été efficacement encadrés par le personnel communal.

L'association des festivités remercie la commune pour la subvention 2022 et pour le travail de soutien des agents communaux.

Le Forum des associations du 3 Septembre organisé par les Festivités a permis aux habitants de découvrir les nombreuses activités proposées à la population.

Monsieur LANGEARD déplore que ce forum soit organisé par une association et non par la Mairie comme cela se fait ailleurs.

Monsieur GAMBIER répond que le forum a été organisé rapidement sur l'initiative de la Présidente des Festivités. Considérant les délais d'organisation très court, il s'agit d'une réussite. L'ensemble des associations a pu y participer

Monsieur BREQUIGNY ajoute que dans la commune de Lieurey, le forum des associations est organisé par le foyer rural. A Cormeilles aussi, le forum est organisé par une association.

Sport et Détente :

Le 11 Septembre, la course pédestre "Les 10 bornes de Thiberville" et la demi-finale du championnat de France des 5 km ont été organisés de façon exemplaire par l'association Sport et Détente et son président M. Michel VARANGLE.

Association AVEC :

L'association AVEC s'est réunie en Assemblée Générale le 20 Septembre à la salle des mariages. Elle remercie la commune pour la subvention 2022.

Une bourse aux jouets sera organisée le 13 Novembre à la Salle des Fêtes.

Cross des Ecoles :

Un cross des élèves de l'école élémentaire et de l'école privée Notre Dame est organisé le 18 Octobre sur le stade Jean Voisin

CCAS et banquet des anciens :

Le banquet des aînés de la commune sera organisé le 09 Octobre à la salle des Fêtes sous l'égide du CCAS. A ce jour, plus de 130 habitants ont souhaité participer à ce banquet traditionnel. En effet, le café gourmand prévu initialement a été annulé du fait du peu d'inscriptions. 537 habitants sont éligibles à ce repas annuel. Jusqu'en 2019, 220 personnes de plus de 65 ans y participaient. Du fait de la pandémie, le bureau du CCAS avait décidé de l'annuler. Des bons d'achats de 25 € ont été distribués en remplacement. Environ 430 personnes en ont bénéficié. Aujourd'hui, les personnes âgées éligibles qui ne peuvent assister au traditionnel banquet pourront cette année encore opter pour ces bons d'achats. Un grand merci aux membres du CCAS et à Mme RICHARD, vice-présidente pour son dévouement

Ronde Cycliste Thibervillaise :

Une soirée cabaret organisée par la Ronde Cycliste aura lieu le 15 Octobre à la Salle des Fêtes. Cette soirée sera suivie par un feu d'artifice tiré sur le stade Jean Voisin.

Médiathèque :

Animation Blind Test cinéma et séries TV le samedi 08 Octobre à 10h

Atelier Informatique et numérique lundi 10 Octobre de 10h à 11h

Animation jeu collectif "Les loups-garous de Thiercelieux" le vendredi 21 octobre à 17h

Maisons Fleuries : palmarès 2022

Les gagnants ont reçu leur prix ce 24 Septembre

Réhabilitation des logements du Clos des Aumônes

La commission d'appel d'offres de la Siloge se réunie le 18 Octobre

Musée du Landau :

Réception des offres pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage prévue le 28 Octobre. Le cabinet CUBIK procédera à une visite préalable le 30 Septembre.

Vestiaires du Foot :

La société MPO a procédé au remplacement de la porte

Petites Villes de demain :

Le projet de convention est en cours d'examen par la DDTM toutefois les services de la Préfecture et de la sous-préfecture ont félicité Mme Karen BOULOT pour son projet de convention.

La convention pourra être signée prochainement.

Contrôles de branchements :

589 contrôles sur les 600 prévus ont été réalisés. 443 sont conformes, 100 sont non conformes, 46 sont indéterminés.

Travaux de réfection de la toiture de l'école élémentaire :

Début des travaux prévus le 14 Novembre.

Foire à Tout du 16 Octobre :

Les forains ne seront pas autorisés à stationner.

Pétanque :

Monsieur GAMBIER, Président du Club de Pétanque demande de couvrir le terrain de pétanque situé près de la salle des fêtes pour une surface de 370 m² environ. Ce projet est estimé à 96 000 euros et pourrait être subventionné dans le cadre des Petites Villes de Demain soit en l'intégrant dans un projet d'ensemble (jardin public) soit en tant que modification d'un équipement sportif existant.

Une concertation pourra être effectuée avec le Club de Moto également utilisatrice du terrain.

Eclairage du Centre bourg :

Madame CAREL demande que l'éclairage soit coupé plus tôt en hiver et rallumé vers 6h du matin. Cela permettrait des économies d'énergie.

Eoliennes :

Monsieur LANGEARD explique qu'il s'est rendu à une réunion organisée à Marolles par l'association Protection et Préservation des Communes Portes du Pays d'Auge Lieuvin.

L'association a présenté le projet éolien de l'Hôtellerie. 5 éoliennes de 180 mètres seront installées à près de 500 mètres du Hameau de la Carbonnière et à 600 mètres du Hameau de la Bulletière pour s'étendre jusqu'à Marolles et l'Hôtellerie. Ce projet impactera la population, les élevages bovins et la filière équine (centre d'entraînement et d'élevage de trotteurs...)

Actuellement sur 13 propriétaires, 10 se sont engagés à refuser ce projet tout comme le survol éventuel de leurs parcelles par les pales des voisins. Une pale d'éolienne mesure environ 210 mètres.

Monsieur le Maire précise qu'un un mat est installé en ce moment pour récolter des données. Il est visible depuis Thiberville. Ce mat est pourtant moins haut qu'une éolienne.

Monsieur LANGEARD ajoute que les éoliennes causent des nuisances mais ne tournent en réalité que 20 jours.

De plus, un accès d'environ 5 à 8 mètres doit être créé pour son installation. Le forage peut être réalisé sur la nappe phréatique

100 litres d'huile / an tombent au sol.

La dévaluation des biens est estimée entre 15 et 20 %.

Les terrains sont loués pour une durée de 99 ans alors que les éoliennes ont une durée de vie variable.

La redevance, environ 1800 €/an sera versée à l'intercom de Lisieux.

L'intégralité du dossier remis par l'association lors de la réunion sera disponible à la Mairie.

La séance est levée à 22h40.
